

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

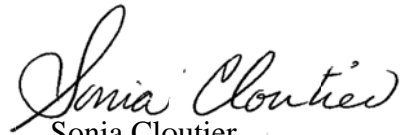
Aux contribuables de la MRC du Granit

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2017-18

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, Sonia Cloutier, secrétaire-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, que le « Règlement numéro 2017-18 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire no 2008-14 afin de mettre à jour la réglementation » est entrée en vigueur en date du 18 janvier 2018.

Il est possible, pour quiconque le désire, de prendre connaissance de ce règlement en se rendant au bureau de la Municipalité Régionale de Comté du Granit entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 du lundi au vendredi ou en vous rendant au bureau de votre municipalité aux heures normales d'ouverture.

Donné à Lac-Mégantic, ce 28 février 2018.


Sonia Cloutier
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NO 2017-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE
INTÉrimAIRE NO 2008-14 AFIN DE METTRE À JOUR LA RÉGLEMENTATION

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC du Granit a adopté le règlement de contrôle intérimaire N° 2008-14 à sa session régulière du 19 août 2009, lequel est entré en vigueur le 13 novembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC du Granit a adopté le règlement 2012-06 modifiant le RCI no 2008-14, lequel est entré en vigueur le 11 janvier 2013;

ATTENDU QUE suite à la consultation de plusieurs intervenants, la réglementation a besoin d'être bonifiée;

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement, a été donné à la séance du conseil des maires du 20 septembre 2017;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.4 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.4 Conformité des rives

Une rive est déclarée conforme lorsqu'elle a fait l'objet d'une renaturalisation et/ou d'une revégétalisation conformément à la section 4.6, ou lorsqu'en raison de son caractère naturel, aucune intervention n'est requise pour assurer son rôle écologique.

ARTICLE 3

L'article 4.6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.6 Renaturalisation et revégétalisation des rives

Les rives dénaturées ou celles ayant été affectées par un incident naturel se doivent d'être remises à l'état naturel. Un propriétaire est libre de procéder par renaturalisation, par revégétalisation ou par une combinaison des deux techniques, pourvu qu'il respecte les exigences spécifiques propres aux deux techniques décrites ci-après :

4.6.1 Revégétalisation des rives

La revégétalisation de la rive doit être effectuée conformément aux exigences suivantes :

a) Revégétalisation des 5 premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux par l'implantation d'herbacés et d'arbustes minimalement;

b) Les végétaux devront être sélectionnés selon les caractéristiques du milieu (humidité, ensoleillement, climat régional, etc.) et en ne choisissant que des végétaux indigènes, dont ceux identifiés au Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, guide réalisé par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ), conjointement avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP);

c) Interdiction de retirer systématiquement la couche de sol végétal pour revégétaliser la rive, seul le creusage nécessaire à la plantation est permis;

d) Lorsqu'un mur de soutènement ou un enrochement artificiel est présent sur la berge, la plantation de tous types de végétaux indigènes aptes à recouvrir le mur ou l'enrochement doit être réalisée sur le sommet de l'ouvrage afin d'en assurer le recouvrement complet. Cette mesure permettra d'éviter que l'ouvrage se réchauffe au soleil pour ensuite disperser cette chaleur dans le plan d'eau;

e) Aménagement possible d'un accès (ou d'une fenêtre) d'une largeur maximale de 5 mètres et, lorsque possible, réalisé en biais vers le plan d'eau. L'accès de 5 mètres peut aussi être divisé en plusieurs accès pourvu qu'au total, l'ensemble des accès ne dépasse pas 5 mètres de largeur. Tous accès existants, tels que les descentes de bateaux, les marches et les accès au quai sont comptés dans le 5 mètres;

f) Afin d'assurer la survie des plants mis en terre, il est permis de contrôler la végétation uniquement dans un rayon de 30 cm du pied des plants, et ce, seulement durant une période permettant l'établissement et la consolidation du système racinaire, période variant selon l'espèce végétale et les conditions du sol récepteur;

g) L'utilisation du paillis de façon systématique est interdite, mais permise dans un rayon de 30 cm du pied pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions que données en f) ;

h) Interdiction d'utiliser une membrane de géotextile ou tout autre ornement synthétique dans les zones revégétalisées.

4.6.2 Renaturalisation des rives

La renaturalisation peut être effectuée de pair avec la revégétalisation, ou elle peut être la méthode choisie si un propriétaire désire limiter ses interventions sur la rive. Dans ce dernier cas, la renaturalisation doit être effectuée conformément aux exigences suivantes :

a) Aucune intervention de contrôle de la végétation n'est permise, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres sur une profondeur de 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;

b) Recouvrement des murs de soutènement ou des enrochements artificiels selon les mêmes conditions qu'au point d) de la section 4.6.1;

c) Aménagement possible d'un accès (ou d'une fenêtre) selon les mêmes conditions qu'au point e) de la section 4.6.1;

d) Interdiction d'utiliser une membrane de géotextile ou tout autre ornement synthétique dans les zones renaturalisées.

4.6.3 Exception

Nonobstant ce qui précède, les exceptions suivantes s'appliquent :

a) Au minimum, 70 % de la superficie couverte par les 5 premiers mètres doit être revégétalisée ou renaturalisée. Le 30 % restant représente une marge de manœuvre pour permettre la poursuite de certains usages autorisés sur la rive (ex. : entretien autour d'une balançoire);

b) Pour les propriétaires ayant une surface terrière boisée à plus de 50 % (vue aérienne de la canopée arbustive), une bande riveraine de 2 mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux devra être renaturalisée ou revégétalisée selon les consignes données en 4.6.1 et 4.6.2. Si un propriétaire désire reboiser son terrain à plus de 50 %, il pourra alors bénéficier de cette exemption. L'exception donnée en a) s'applique également selon les adaptations requises au présent contexte;

c) Pour une propriété avec plus de 50 mètres de façade au plan d'eau, d'autres accès pourront être aménagés à raison de 1 mètre de largeur supplémentaire par section de 10 mètres de façade supplémentaires aux 50 mètres existants. En aucun cas, la largeur d'un accès ne devra dépasser 5 mètres. Chaque accès présent sur le terrain devra être distancé d'au moins 10 mètres d'un autre. Un maximum de 3 accès sera permis;

d) Le contrôle de la végétation est permis dans une bande maximale de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments situés à l'intérieur de la bande riveraine de 5 mètres. Lors de la démolition du bâtiment et de la non-reconduction d'un droit acquis, la bande riveraine devra être remise à l'état naturel selon les précisions du présent chapitre;

e) Les propriétaires qui avaient, avant novembre 2009, un accès existant de 5 mètres ou moins au lac, mais qui n'était pas en biais, pourront conserver leur accès sans modification;

f) Le recouvrement d'un muret servant de passerelle piétonnière ou d'accès à un débarcadère à bateau n'est pas obligatoire;

g) Nonobstant le présent article, les constructions érigées après l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC du Granit, soit le 11 décembre 1986, sont assujetties à la bande riveraine présente dans les règlements de zonage;

h) Les terrains municipaux ou autres terrains utilisés à des fins publiques ou d'interprétation pourront conserver leur accès au plan d'eau tel qu'il l'était avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Les installations publiques permanentes pourront être conservées telles qu'elles l'étaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces terrains devront toutefois se soumettre aux autres exigences du présent chapitre, telles que la revégétalisation et/ou la renaturalisation de la partie extérieure de l'accès, le recouvrement des murets et enrochements, l'usage de paillis, etc.

ARTICLE 4

L'article 4.7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

4.7 Droit acquis

Mis à part les exceptions prévues au présent chapitre, aucun droit acquis n'est accordé ni reconnu pour une rive dénaturalisée.

ARTICLE 5

L'article 4.8 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

4.8 Dispositions générales

Le présent chapitre concerne les propriétés riveraines aux plans d'eau du territoire. Le présent chapitre exclut les rives sur lesquelles s'exerce une activité agricole ou forestière.

ARTICLE 6

L'article 4.9 est abrogé

ARTICLE 7

Le chapitre 5 intitulé *Gestion des engrais et pesticides* est abrogé

ARTICLE 8

Le chapitre 6 intitulé *Contrôle de l'érosion* est abrogé

ARTICLE 9

Le chapitre 7 intitulé *Dispositions finales* est abrogé.

ARTICLE 10

Le chapitre 5 est ajouté à la suite et se lira comme suit :

Chapitre 5 Dispositions finales

5. Dispositions finales

5.1 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité Régionale de Comté peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 11

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin d'ajouter les définitions qui suivent :

Abattage d'arbres : Coupe d'arbres, autres qu'une coupe forestière.

Accès à un plan d'eau (ou fenêtre) : Tout sentier, chemin, dégagement de la végétation ou aménagement qui permet d'accéder au plan d'eau à pied, en véhicule, ou par tout autre moyen. Les aménagements suivants sont des exemples d'accès : descente de bateau, sentier piétonnier, ouverture au plan d'eau par le contrôle de la végétation, passerelle pour accéder au plan d'eau ou à un quai, etc.

Activité agricole et forestière: Activités des producteurs telles que définies à l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), ainsi que les activités des producteurs forestiers au sens de l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1).

ARTICLE 12

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin de retirer les définitions de Bassin de sédimentation, Déboisement, Dénaturalisation et Érosion.

ARTICLE 13

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin d'ajouter les définitions qui suivent :

Immeuble : Bien non susceptible d'être déplacé (terrain, appartement, maison ou propriété agricole...) ou objet faisant partie intégrante d'un immeuble (clôture, cheminée...).

Municipalité locale : Chacune des municipalités de la MRC du Granit.

Plan d'eau : Comprends les lacs, les rivières, les ruisseaux, les cours d'eau, les étangs, les marais, les marécages et les tourbières.

Propriété riveraine : Propriété bordée par un plan d'eau.

ARTICLE 14

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin de retirer les définitions de Revégétalisation / renaturalisation et de Stabilisation.

ARTICLE 15

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin d'ajouter les définitions qui suivent :

Renaturalisation : Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel en laissant la végétation s'installer d'elle-même et en cessant toute intervention de contrôle de la végétation dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres.

Revégétalisation : Rétablir le caractère naturel d'un secteur dégradé en raison de l'activité humaine ou d'incident naturel par la mise en place d'espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène, et/ou par la mise en place de techniques adéquates (ex. : fagots ou fascines), dans le but d'accélérer la reprise végétale. Les végétaux recommandés sont présentés au Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec, guide réalisé par la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) conjointement avec l'Association québécoise des producteurs en pépinière (AQPP).

ARTICLE 16

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin de retirer la définition de Rive.

ARTICLE 17

L'article 4.3 intitulé *Terminologie* est modifié afin d'ajouter les définitions qui suivent :

Rive ou bande riveraine : Ces deux termes sont des synonymes dans le présent règlement et signifient la bande de terre qui borde les plans d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (la délimitation de la rive est présentée à la section 2.6).

Rive dénaturalisée : Rive ayant été modifiée par une personne et dont la végétation naturelle a été remplacée par un remblai/déblai, une surface gazonnée, un jardin, une rocaille, un potager, un champ en culture, des murs de soutènement, des enrochements ou tout autre ouvrage artificiel ou équipement ou encore dont la première couche de sol servant à soutenir la végétation naturelle, en partie ou en totalité, est inexistante.

Talus : Partie du sol en forte pente (plus de 30 %) latéralement à une plate-forme (terrain plat).

ARTICLE 18

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Marielle Fecteau
Préfet


Sonia Cloutier
Secrétaire-trésorière
Directrice générale

Avis de motion : 20 septembre 2017
Adoption du règlement : 4 octobre 2017
Avis du ministre : 18 janvier 2018
Entrée en vigueur : 18 janvier 2018